

## CESSION DE PARTS SOCIALES

**Madame Nathalie AIRAUDO,**

née le 19 février 1968, à Asnières sur Seine (92),

de nationalité Française,

**demeurant 5 Rue des Vignettes à 78550 HOUDAN,**

mariée.

*Ci-après dénommé «Le Cédant »*

*d'une part,*

ET :

**Monsieur William LOISELLE,**

né le 10 octobre 1971, à Rueil Malmaison (92),

de nationalité Française,

**demeurant 4 Rue d'Epéron à 78550 HOUDAN,**

Célibataire.

*ci-après dénommé «Le Cessionnaire »*

*d'autre part.*

### **IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Aux termes de statuts en date du 27 juillet 2006 à JOUARS PONTCHARTRAIN, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée 2 L'SERVICE ARCHITECTURE, au capital de 5.000 euros, divisé en 100 parts sociales de 50 euros chacune, libérées de 100 % lors de la constitution. Ce capital a été augmenté, par incorporation de réserve, d'un montant de 10.000 € par la création de 200 nouvelles parts sociales par une assemblée générale extraordinaire en date du 25 juin 2012. Son siège est 5 Rue d'Epéron – 78550 HOUDAN, et elle a pour objet :

*- l'exercice de la profession d'architecte*

### **I. CESSION DE PARTS**

Par les présentes, Madame Nathalie AIRAUDO, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur William LOISELLE, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 30 parts sociales lui appartenant de la Société 2 L'SERVICE ARCHITECTURE.

### **II. PROPRIETE JOUISSANCE**

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

WL M

### **III. CONDITIONS GENERALES**

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

– un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,

### **IV. PRIX MODALITES DE PAIEMENT**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 50 euros par part, soit, pour les 30 parts cédées, une valeur de cession de  $30 \times 50 \text{ €} = 1.500 \text{ euros}$ , laquelle somme a été payée comptant ce jour au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

### **V. AGREMENT DES ASSOCIES**

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés a été respectée dans le cadre de la présente cession.

### **VI. ORIGINE DE PROPRIETE**

Les parts cédées constituent un bien propre de Madame Nathalie AIRAUDO, pour les avoir acquises lors de la constitution de la société.

### **VII. – CLAUSE DE NON-CONCURRENCE**

Par la présente, le cédant s'interdit expressément de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à toute entreprise dont l'objet serait similaire à celui de la société dont il cède les parts, et ce dans un rayon de cent cinquante kilomètres (150 km) du siège social, et pendant une durée de deux ans à compter de la signature du présent acte.

### **VIII. – ABSENCE DE PASSIF**

Le cessionnaire déclare parfaitement connaître la situation de la société, notamment la masse passive de cette société. Il en fait son affaire personnelle à proportion des droits attachés aux parts par lui acquises, et décharge le cédant de toute responsabilité et de toute garantie de passif présente ou à venir.

### **IX. - DECLARATIONS GENERALES**

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

– qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;  
– et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

– qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses parts, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;  
– que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;  
– et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

## X - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## XI - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

– que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,

– que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

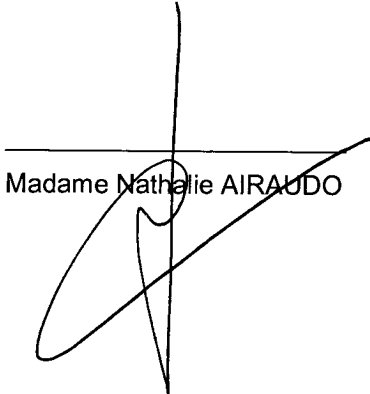
– que le nombre total de parts de la société est de 30 parts sociales,

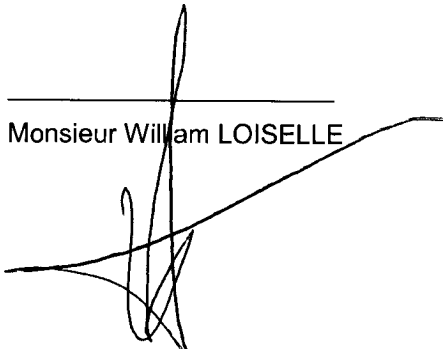
En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dûs. Ils sont exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession, qui doit intervenir dans le mois des présentes.

## XII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à HOUDAN.  
Le 15 Juin 2012.  
En 7 exemplaires.

  
Madame Nathalie AIRAUDO

  
Monsieur William LOISELLE

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE MANTES EST

Le 10/08/2012 Bordereau n°2012/1 233 Case n°7

Ext 2567

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

La Contrôleuse des finances publiques

  
Sylvie FROUIN  
Contrôleuse des finances publiques